

N°2015-BCA-61

- Membres théoriques  
: 5  
- Membres en exercice  
: 5  
- Membres présents :  
4  
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT CFA ACADEMIQUE**

Le 07 octobre 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 24 septembre 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*



Conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 (modifiée) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et ses décrets d'application, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé et des qualifications requises. Pour mémoire, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) s'est engagé depuis maintenant 6 ans à recruter des jeunes sous ce type de contrat.

Le Sdis 76 souhaite aujourd'hui poursuivre son engagement et recourir au contrat d'apprentissage dans le cadre d'un « CAP cuisine ».

Après échange avec l'UFA Jules LE CESNE, devenu CFA académique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la signature d'une convention de partenariat est devenue indispensable. Ce nouveau dispositif impose la régularisation du contrat d'apprentissage en cours.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

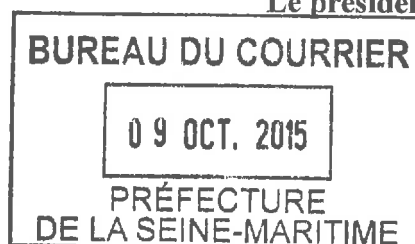
Les dépenses seront imputées sur le chapitre 012 du budget du Service départemental d'incendie et de secours « charges de personnel et frais assimilés ».

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.*

Le président du conseil d'administration,



Andre GAUTIER



## Convention de partenariat Secteur public

Vu le contrat d'apprentissage conclu entre :

**CFA de l'Académie de Rouen**

Siret n° 18760909400029

Domicilié au 2, rue du Docteur Fleury

76130 MONT SAINT AIGNAN

Tél : 02.35.08.96.61

Représenté par le Directeur du GIP FCIP, M. Frédéric LEFAUX

Et,

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime**

Siret n° 28760001900049

Domicilié à : 6 rue du Verger – CS40078 – 76192 YVETOT

Tél. : 02 35 56 11 11

Fax : 02 35 56 11 00

Email : [recrutement@sdis76.fr](mailto:recrutement@sdis76.fr)

Représenté par le président du conseil d'administration, M. André GAUTIER

### Article 1 - Objet de la convention

Les contractants rappellent tout d'abord leur volonté commune d'établir un lien plus direct entre l'enseignement et l'employeur public et de mieux répondre aux attentes des apprentis qui le souhaitent en leur offrant la possibilité de faire leurs études et de préparer leur avenir professionnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Pour la préparation en 24 mois, conduisant au diplôme : CAP cuisine, l'employeur public confie pendant la durée de la convention au CFA la formation de :

Nom de l'apprenti : MONNIER

Prénom : Anthony

Adresse : 180 impasse du Chaumier – 76190 ECRETTEVILLE-LES-BAONS

Tél. : 02 32 70 31 58

Email : [franck.monnier7@sfr.fr](mailto:franck.monnier7@sfr.fr)

## Article 2 – Engagement de formation et suivi

En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, l'UFA s'engage à réaliser la gestion de la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité.

Pour cela, l'UFA a la charge de dispenser des enseignements à ce type de formation, dans le cadre de la convention quinquennale liant la Région Haute-Normandie et le CFA-Académique.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme délivré par un jury Académique. En cas d'échec de l'apprenti à l'examen, les parties (Employeur public-CFA-Apprenti-Etablissement d'accueil) se concerteront en vue de trouver la solution la mieux adaptée.

L'employeur public, par l'intermédiaire du maître d'apprentissage, et l'établissement d'accueil, par l'intermédiaire du tuteur pédagogique, assurent ensemble le suivi de l'apprenti grâce notamment au livret d'apprentissage.

## Article 3- Calendrier

L'employeur public s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation théorique.

## Article 4- Maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est au cœur du dispositif de la formation alternée et de sa réussite. Il a pour mission de contribuer, en étroite liaison avec l'UFA, au sein de la structure de l'employeur public, à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage peut intervenir dans l'évaluation de la formation théorique de son apprenti en participant chaque année à la soutenance de projets et en complétant une grille d'évaluation remise par le tuteur pédagogique. Le maître d'apprentissage reçoit une copie des relevés de notes de son apprenti.

Le maître d'apprentissage doit être désigné avant toute signature de contrat d'apprentissage et tout changement devra être notifié au CFA.

Nom : DAGUENET

Prénom : Fabien

Fonction : Adjoint chef de service restauration

Adresse : 6 rue du Verger – CS40078 – 76192 YVETOT

Tél. :02 35 56 11 11

Fax : 02 35 56 11 00

Email : fabien.daguenet@sdis76.fr

## Article 5- Engagements financiers

En vertu de l'article 20 III de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992, la personne morale s'engage à prendre en charge le coût de formation de son apprenti par le versement d'une contribution annuelle (cf. annexe 1). Cette contribution correspond à une participation du coût annuel de la formation, déduction faite de la subvention Région.

La facturation annuelle interviendra au 30 juin de chaque année d'exécution du contrat conclu entre la personne morale et l'apprenti, et la personne morale devra s'acquitter de cette somme au CFA, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Le montant de la participation de l'employeur public pour l'année scolaire est calculé sur la base du coût de formation déclaré en préfecture à l'année n-1 de la signature du contrat d'apprentissage.

## Article 6- Mobilité de l'apprenti

Afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise qui l'emploie, le projet pédagogique de l'apprenti peut prévoir que ce dernier puisse effectuer une période de formation dans une ou plusieurs entreprises d'accueil françaises ou étrangères.

A cette fin, une ou plusieurs conventions tripartites spécifiques à ces périodes de mobilité devront alors être complétée(s), signée(s) entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti, et être renvoyée(s) au CFA pour visa. Ces conventions définiront les modalités de cette mobilité telles que les missions confiées à l'apprenti, les moyens à mettre en œuvre (prise en charge des frais éventuels, ...), etc...

## Article 7- Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de formation démarrant à la rentrée scolaire « 2015 » et pour l'apprentissage à compter du 6 juillet 2015.

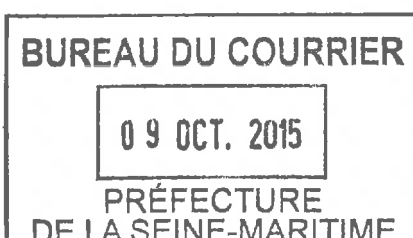
Fait à Yvetot, le .....

La Directrice de l'UFA

Catherine FLEURET

Pour le président,  
et par délégation,  
le directeur départemental,

Colonel André BENKEMOUN



Le Directeur du GIP-FCIP

Frédéric LEFAUX

Annexe 1

Liste des formations par apprentissage et coûts de formation publiés par la Préfecture année N-1

Pour l'année scolaire 2015-2016

| TYPE DU DIPLOME | FORMATION | NIVEAU DE FORMATION | COÛT PAR ANNEE | SUBVENTION REGION PAR ANNEE (59%) | COÛT EMPLOYEUR PAR ANNEE (41%) |
|-----------------|-----------|---------------------|----------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| CAP             | Cuisine   | V                   | 3068 €         | 1810 €                            | 1258 €                         |
|                 |           |                     |                |                                   |                                |

Pour l'année scolaire 2016-2017

| TYPE DU DIPLOME | FORMATION | NIVEAU DE FORMATION | COÛT PAR ANNEE | SUBVENTION REGION PAR ANNEE (59%) | COÛT EMPLOYEUR PAR ANNEE (41%) |
|-----------------|-----------|---------------------|----------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| CAP             | Cuisine   | V                   | 3068 €         | 1810 €                            | 1258 €                         |
|                 |           |                     |                |                                   |                                |

PROJET

BUREAU DU COURRIER  
09 OCT. 2015  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME